



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT



5,75

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 4

Chargée d'enseignement : Madame Virginie JAQUIERY

Date de dépôt : 5 mai 2021

Année académique 2020-2021

Aoife RYAN



FLIN BANK (SWITZERLAND) SA
Madame Garance RICHTOUT
Département juridique
Boulevard du chasseur 7
1207 Genève

Dalalade!
Genève, le 5 mai 2021

Concerne : séquestre contre ANDREW ASSETS LIMITED et M. Jean NINVESTI et projet de réponse à Me VOLONTIERS

Chère Madame,

Je reviens vers vous suite à notre dernier entretien. Vous avez sollicité mon analyse afin de déterminer si un séquestre peut effectivement être prononcé contre ANDREW ASSETS LIMITED, quelles sont les chances de succès qu'un séquestre soit prononcé et maintenu contre M. Jean NINVESTI et ce que risquent sous l'angle pénal les employés de la banque PRÊT SUISSE SA si, malgré un séquestre, ils exécutent les instructions de virement de ANDREW ASSETS LTD ou de M. Jean NINVESTI vers d'autres banques hors de la Suisse.

De la?

↳ pourquoi un séquestre?

Je vous fais parvenir par la présente mon analyse. La première partie traite du séquestre contre la société (I), la deuxième du séquestre contre l'ayant droit économique de cette dernière (II) et la troisième des conséquences pénales du détournement de fonds séquestrés (III). Enfin, vous souhaitez que j'analyse et réponde au courrier de Me VOLONTIERS. À cet effet, vous trouverez ci-joint le projet de courrier en réponse à Me VOLONTIERS. Je vous invite à le consulter et à me faire parvenir, à votre plus proche convenance, vos remarques.

+ conclusion!

I. DU SEQUESTRE CONTRE ANDREW ASSETS LIMITED

S'agissant du séquestre que vous souhaitez requérir contre la société ANDREW ASSETS LTD, il faudra tout d'abord en déterminer les conditions générales (A), puis les cas de séquestre contre un débiteur n'habitant pas en Suisse (B) et enfin les sûretés que vous risquez de devoir fournir (C).

quelles sont les conditions générales au séquestre?

A. Des conditions générales du séquestre

Le séquestre est une mesure de sûreté se fondant sur l'art. 271 al. 1 LP. Il est soumis à quatre conditions générales : la créance doit exister, être exigible, n'être frappée d'aucun droit de gage, et, enfin, les biens faisant l'objet du séquestre se trouvent en Suisse. Selon l'art. 272 LP, le créancier doit rendre ces quatre conditions « vraisemblables ». La jurisprudence estime que la vraisemblance est établie « lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert

l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement » (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012, consid. 5.1). Nous appliquerons cette définition aux conditions suivantes.

Premièrement, la créance doit exister ; elle doit « être née valablement et ne doit pas être éteinte, par paiement ou par toute autre cause » (STOFFEL Walter A./CHABLOZ Isabelle, *in* DALLÈVES Louis/FOËX Bénédicte/JEANDIN Nicolas (édit.), Commentaire romand : Poursuite et faillite, Genève, Bâle, Munich (Helbing) 2005, LP 271 N 16). Le créancier doit « rendre vraisemblable qu'il est au bénéfice d'une créance en paiement d'une somme d'argent » (PAHUD Joël, Le séquestre et la protection provisoire des créances pécuniaires dans le contexte interne et international, *in* Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, n° 385, thèse (Fribourg), Genève, Bâle, Zurich (Schulthess) 2018, N 146).

En l'espèce, la société d'investissements ANDREW ASSETS LTD, dont le siège se situe dans les Îles Vierges Britanniques, est cliente de votre banque depuis janvier 2018. Son unique ayant droit économique est M. Jean NINVESTI, homme d'affaires belge domicilié en France. Le but de cette société est d'investir dans des produits financiers complexes. Pendant la période 2018-2019, les avoirs du compte de la société chez FLIN BANK SA ont énormément fructifié (30%). Cependant, la crise du coronavirus a causé, du fait que M. NINVESTI investissait beaucoup sur des marchés chinois, de très grandes pertes sur les positions d'ANDREW ASSETS LTD à partir de fin 2020. FLIN BANK (SWITZERLAND) SA, de par cette chute conséquente, a tenté d'entrer en contact avec M. NINVESTI pour vendre les positions le 10 janvier 2021. Toutefois, sans réponse de sa part, la banque a été contrainte de vendre ses positions sans son accord le 18 janvier 2021. Cette vente a causé des pertes de EUR 14'543'000, somme que doit ANDREW ASSETS LTD à la banque, ce que l'extrait de compte du 10 février 2021 (cf. pièce n°6) rend vraisemblable.

En conclusion, la créance revendiquée contre ANDREW ASSETS LTD existe bien et la preuve vraisemblable en est le relevé de compte négatif.

cas en paiement (nouveau!)

Deuxièmement, l'art. 271 al. 1 LP requiert que la créance existante soit exigible. Cette condition trouve son fondement à l'art. 75 CO, prévoyant qu'à « défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement ». Le Tribunal fédéral précise qu'est « exigible [...] ce qui peut être aussitôt exigé [...]. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé » (ATF 119 III 18, consid. 3c, JdT 1994 II 170). Pour déterminer l'exigibilité, il faut aussi s'intéresser au contrat conclu par les parties afin d'en déduire les contre-prestations. À cet égard, un contrat par lequel une banque gère les avoirs d'un compte destinés à des investissements dans des fonds à risque constitue un contrat de mandat de gestion (ATF 142 III 746, consid. 2.4.1, JdT 2017 II 327). Ainsi, afin de réclamer une dette, la banque doit avoir effectué sa contre-prestation, à savoir faire fructifier les avoirs de la société.

En l'espèce, un contrat de mandat de gestion lie FLIN BANK SA et ANDREW ASSETS LTD depuis janvier 2018. Le contrat a été convenablement exécuté par les deux parties jusqu'à la fin 2020. Toutefois, le 18 janvier 2021, à cause d'un effet de levier multipliant par cinq toutes les pertes de la société, la banque a été contrainte de vendre les positions de la société et de constater un

déficit dans le compte que la société doit à présent rembourser. Ce remboursement n'est soumis à aucune condition suspensive ; la banque a bien rempli toutes les obligations découlant du contrat synallagmatique conclu avec la société.

En conclusion, la dette de EUR 14'543'000 que doit M. NINVESTI à FLIN BANK SA est bien exigible et échue, et ce immédiatement.

Troisièmement, aux termes de l'art. 271 al. 1 LP, la créance que le créancier souhaite séquestrer ne doit être frappée d'aucun droit de gage. Le droit de gage doit ici s'entendre dans le sens du droit préférentiel au sens de l'art. 37 al. 3 LP (STOFFEL Walter A./CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2016, p. 251). Cette notion inclut « aussi bien les gages immobiliers que les gages mobiliers » (CR LP-STOFFEL/CHABLOZ, LP 271 N 28).

En l'espèce, d'après les divers documents et annexes communiqués, aucun indice ne permet de croire qu'un quelconque droit de gage frapperait les biens de la société ANDREW ASSETS LTD.

En conclusion, il est vraisemblable qu'aucun droit de gage ne frappe les biens de la société.

Quatrièmement, l'art. 271 al. 1 LP exige que les biens du débiteur se trouvent en Suisse. Les biens pouvant être séquestrés sont « tous les droits patrimoniaux du débiteur » (PAHUD, N 415). Ainsi, « en pratique du séquestre d'avoirs bancaires, il suffit [...] que le créancier rende vraisemblable que le débiteur est titulaire de droits patrimoniaux auprès d'une banque, sans devoir identifier précisément ces droits patrimoniaux » (PAHUD, N 520). Le créancier devra également rendre vraisemblable leur valeur de réalisation en argent (PAHUD, N 416). Les biens doivent par ailleurs être « saisissables », c'est-à-dire ne pas figurer parmi les biens insaisissables des art. 92 ss et 275 LP. Quant au lieu, les biens ne peuvent pas être de passage en Suisse, mais doivent y être présents depuis un certain temps (ATF 112 III 47, consid. 3b, JdT 1988 II 145). Cette exigence exclut les « *Taschenarreste* », c'est-à-dire les séquestres de biens se trouvant en Suisse en transit (STAEHELIN Daniel, Die internationale Zuständigkeit der Schweiz in Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, in Pratique Juridique Actuelle (PJA/AJP) 1995, p. 253). En outre, il est possible de séquestrer les biens du débiteur n'ayant pas son siège en Suisse, mais dont les avoirs se trouvent dans une banque sise en Suisse (ATF 140 III 512, consid. 3.2, JdT 2018 II 299 ; JEANDIN Nicolas, Point de situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, in Semaine Judiciaire (SJ) 2017 II, p. 29).

En l'espèce, d'après la transaction de paiement de CH 4'000'000 effectuée en 2018 entre les banques PRÊT SUISSE SA et FLIN BANK SA (cf. pièce n°8), la société ANDREW ASSETS LTD, dont le siège est à l'étranger, détiendrait des avoirs auprès de PRÊT SUISSE SA. Le siège de celle-ci se trouvant en Suisse, cela signifie que les biens, quand bien même leur titulaire serait étranger, sont en Suisse. Enfin, au vu de la transaction effectuée en 2018, il est vraisemblable qu'ANDREW ASSETS LTD détienne des avoirs chez PRÊT SUISSE SA.

En conclusion, les biens sont vraisemblablement situés en Suisse et sont saisissables.

Il en ressort que les conditions de l'art. 271 al. 1 LP afin de séquestrer les biens de ANDREW ASSETS LTD sont remplies. Nous allons à présent nous pencher sur la condition de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, au sujet des cas de séquestre dans lesquels le débiteur n'habite pas en Suisse.

B. Du cas de séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP

Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, un créancier peut requérir un séquestre « lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 ». Selon la doctrine majoritaire, « il est incontesté que [...] le fait que le débiteur possède des biens en Suisse ne crée pas de lien suffisant avec la Suisse » (MUMENTHALER Beat, Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP – le lien suffisant de la créance avec la Suisse, *in* Pratique Juridique Actuelle (PJA/AJP) 1999, p. 304). En revanche, s'il existe « une désignation conventionnelle d'un for en Suisse » (GANI Lucien, Le « lien suffisant avec la Suisse » et autres conditions du séquestre, *in* Revue Suisse de Jurisprudence (SJZ/RSJ) 92/1996, p. 230), ou que le domicile du créancier poursuivant est en Suisse (GANI, p. 231), cela suffit alors à établir un lien avec la Suisse. Le domicile des banques est réputé être au lieu de leur siège au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP ; RS 291).

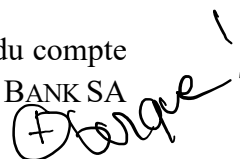
En l'espèce, au moment d'ouvrir un compte au nom d'ANDREW ASSETS LTD, M. NINVESTI a signé les conditions générales de FLIN BANK SA (cf. pièce n°5) sans y apporter de réserves ou de modifications. Or, l'art. 26 de ces conditions générales précise que le for de poursuites, en ce qui concerne « seulement [...] les Clients non domiciliés en Suisse, se trouve au lieu du siège de la Banque ». Selon l'extrait du registre du commerce de la banque du 27 juin 1986 (cf. pièce n°3), son siège se situe à Genève, en Suisse. Il n'y a pas lieu d'examiner une éventuelle reconnaissance de dette puisque la société ANDREW ASSETS LTD refuse de rembourser la dette.

En conclusion, grâce au for de poursuites en Suisse et au domicile suisse de la banque, donc de la créancière, le lien de la créance de ANDREW ASSETS LTD avec la Suisse est suffisant.

Il s'avère donc après une analyse de l'art. 271 al. 1 LP qu'un séquestre peut être prononcé à l'encontre d'ANDREW ASSETS LTD par la FLIN BANK SA sur les biens que la société possède en Suisse, en raison de la dette de EUR 14'543'000 envers la banque. Il convient dès lors de se pencher sur les sûretés que risque de devoir fournir FLIN BANK SA en raison du séquestre.

C. Des sûretés

Aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, le juge peut astreindre le créancier requérant un séquestre à fournir des sûretés. La doctrine nous indique que les sûretés sont requises lorsque « la créance ou le cas de séquestre sont douteux », c'est-à-dire lorsque la vraisemblance n'est pas établie ou qu'une autre solution juridique est plus adéquate (CHAIX François, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, *in* Semaine Judiciaire (SJ) 2005 II, p. 370). Il convient de noter que si les conditions du séquestre sont remplies, « ce droit ne doit pas être rendu illusoire par l'astreinte à fournir des sûretés excessives » (CR LP-STOFFEL/CHABLOZ, LP 273 N 25).

En l'espèce, la créance de EUR 14'543'000 est bien vraisemblable au vu du relevé du compte d'ANDREW ASSETS LTD. Toutes les conditions d'un séquestre sont réunies pour FLIN BANK SA et rien ne permet de croire qu'une autre solution juridique serait plus adéquate. 

En conclusion, il semble peu probable qu'un juge astreigne FLIN BANK SA à fournir des sûretés.

II. DU SEQUESTRE CONTRE M. JEAN NINVESTI

À présent que nous avons établi la possibilité de séquestrer les biens de la société ANDREW ASSETS LTD, nous allons nous pencher sur le séquestre des biens de M. Jean NINVESTI. Nous aborderons dans un premier temps la notion d'ayant droit économique (A) et dans un deuxième temps les conditions d'un séquestre contre l'ayant droit économique d'une société (B).

A. De la notion d'ayant droit économique

Le droit suisse ne donne pas de définition unique de l'ayant droit économique d'une société : il convient d'adapter la notion en fonction du type de société. La doctrine distingue trois régimes : celui de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015 (LIMF ; RS 958.1) relatif aux sociétés cotées en bourse, celui de la loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 (LBA ; RS 955.0) concernant les intermédiaires financiers et enfin le régime de l'art. 697j al. 1 CO pour les sociétés non cotées (BERISHA Elma, La diffusion de la notion d'ayant droit économique en droit suisse des sociétés, *in* TRIGO TRINIDADE Rita/BAHAR Rashid/NERI-CASTRANE Giulia (édit.), *Vers les sommets du droit : liber amicorum* pour Henry Peter, Genève (Schulthess) 2019, p. 128). Selon ce dernier régime, l'ayant droit économique est la personne pour « le compte de laquelle [l'actionnaire principal de la société] agit en dernier lieu » aux termes de l'art. 697j al. 1 CO. L'ayant droit doit être une personne physique (BETTSCHART Sébastien/FISCHER Philippe, Les nouvelles règles de transparence pour les sociétés non cotées, *in* Revue de droit privé et fiscal du patrimoine (Not@lex) 2016, p. 114) ; il n'est pas exclu qu'il soit l'actionnaire majoritaire, voire unique, de la société (STANISLAS Guy, Ayant droit économique et droit civil : le droit d'information de la banque, *in* Semaine Judiciaire (SJ) 1999 II, p. 422). Il est identifié au moyen du formulaire A (STANISLAS, p. 419) que le client remet à la banque lorsqu'il souhaite y ouvrir un compte. Nous noterons enfin que la banque n'a pas de relation juridique avec l'ayant droit économique (STANISLAS, p. 428).

En l'espèce, M. NINVESTI a fondé la société non cotée ANDREW ASSETS LTD fin 2017. Il a ouvert en janvier 2018 un compte chez FLIN BANK SA au nom de sa société, moment auquel il présente à la banque son formulaire A (cf. pièce n°4), prouvant qu'il est ayant droit économique et indiquant son identité complète, à savoir sa date de naissance, son domicile et sa nationalité.

En conclusion, M. NINVESTI est l'ayant droit économique de la cliente ANDREW ASSETS LTD.

B. Des conditions générales d'un séquestre contre un ayant droit économique

La doctrine et la jurisprudence n'admettent que les séquestres dits « génériques », c'est-à-dire *pas clair!* lorsque le créancier ne désigne pas individuellement tous les biens de son débiteur, mais fournit au moins leur genre et localisation précise (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_307/2012 du 11 avril 2013, consid. 3.3.2 ; PAHUD, N 520). Le créancier doit donc établir au moyen de pièces, indiquant par exemple le numéro d'IBAN ou les coordonnées bancaires du débiteur visé, la relation entre ce dernier et sa banque (PAHUD, N 523). Tout séquestre dont la requête est imprécise et qui ne remplit pas ces conditions minimales d'informations est considéré comme un séquestre « investigatoire » et est interdit (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2010 du 24 novembre 2011, consid. 3.2.3). En outre, il n'est pas « admissible d'autoriser le séquestre de

tout compte bancaire dont le débiteur est ayant droit économique auprès d'une certaine banque, sans préciser le nom du titulaire du compte » (PAHUD, N 528).

En l'espèce, M. NINVESTI, en tant qu'ayant droit économique d'une cliente de FLIN BANK SA, n'a que fourni à l'égard de la banque sa nationalité, sa date de naissance et son domicile. La banque n'a donc aucune information concernant les biens que possède M. NINVESTI en son propre nom, que ce soit leur localisation ou leur genre. Il n'a d'ailleurs aucun bien chez FLIN BANK SA et n'a aucune relation juridique avec la banque puisqu'il est simple ayant droit.

En conclusion, il semble peu probable de pouvoir prononcer un séquestre contre M. NINVESTI, au vu de l'absence d'informations établissant la localisation et le genre de biens qu'il possède.

III. DES CONSÉQUENCES PÉNALES DU DÉTOURNEMENT DE FONDS SÉQUESTRÉS

À présent que nous avons établi les conditions du séquestre, il convient de se tourner vers les conséquences pénales auxquelles feraient face les employés de la banque PRÊT SUISSE SA s'ils exécutaient les instructions de virement des biens appartenant à ANDREW ASSETS LTD ou à M. NINVESTI vers des banques hors de la Suisse. Nous verrons tout d'abord les éléments objectifs constitutifs d'une telle infraction (A), puis son élément objectif constitutif subjectif (B).

A. Des éléments objectifs constitutifs

Détourner des valeurs patrimoniales mises sous main de justice est réprimé par l'art. 169 CP, indiquant que « celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée [...] ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Cette disposition vise exclusivement les valeurs patrimoniales dont le droit de disposition a subi une restriction en vertu du droit de la poursuite : si le droit de disposition est restreint en application de mesures civiles, pénales ou administratives, il convient d'appliquer l'art. 289 CP (CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2010, CP 169 N 1). Il est important de noter que l'auteur du détournement des valeurs patrimoniales mises sous main de justice peut être « n'importe qui » : il peut s'agir du débiteur, du créancier, voire d'un tiers (JEANNERET Vincent/HARI Olivier, *in* MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing) 2017, CP 169 N 3). L'art. 169 CP suppose par ailleurs la réalisation de trois éléments objectifs constitutifs. L'objet doit être une « valeur patrimoniale », doit avoir été « séquestré » et enfin doit avoir été détourné « arbitrairement ». Concernant tout d'abord le terme de « valeur patrimoniale », il « englobe aussi bien les choses que les créances ou autres droits, à la condition qu'ils aient une valeur économique » (CORBOZ, CP 169 N 2). Cette définition correspond également à celle des art. 137 ss CP : de ce fait, des avoirs bancaires constituent des valeurs patrimoniales (CR CP II-JEANNERET/HARI, CP 137 N 5). Par ailleurs, ces valeurs doivent avoir été frappées d'une mesure de protection : la notion de « mise sous main de justice » s'entend dans le sens d'une décision émanant de l'autorité de poursuite (ATF 105 IV 322, consid. 2a, JdT 1981 IV 85). Le séquestre frappant les valeurs doit donc « être compris au sens de la LP » (CORBOZ, CP 169 N 4). Enfin, l'auteur doit avoir accompli un

détournement arbitraire, qui consiste en une transgression de « la mise sous main de justice décidée valablement par l'autorité » (CORBOZ, CP 169 N 9). Un comportement passif ne suffit pas : « l'accomplissement d'un acte matériel ou juridique » est requis (JEANNERET/HARI, CP 169 N 11). Le dommage aux créanciers causé par l'infraction s'entend « dans un sens large » (CORBOZ, CP 169 N 18) : il peut consister en un préjudice temporaire, voire en une mise en danger (ATF 119 IV 135, consid. 2b, JdT 1994 I 802).

En l'espèce, si les employés de PRÊT SUISSE SA devaient autoriser le transfert des avoirs vers une autre banque, ils seraient auteurs possibles de l'infraction visée à l'art. 169 CP en tant que « tiers ». En outre, en transférant les biens de la société ANDREW ASSETS LTD ou de M. NINVESTI, situés en banque, c'est-à-dire des valeurs patrimoniales, ils commettraient bien un comportement actif consistant en un détournement de ces valeurs. Enfin, si ces biens venaient à être séquestrés, le transfert aurait pour objet des valeurs mises sous main de justice, causant un préjudice aux créanciers puisqu'ils seraient déchus de toute mesure de sûreté. Pour conclure, si les employés de PRÊT SUISSE SA transféraient les biens séquestrés d'ANDREW ASSETS LTD ou de M. NINVESTI, ils rempliraient les éléments objectifs constitutifs de l'art. 169 CP.

B. L'élément subjectif constitutif

L'infraction à l'art. 169 CP suppose l'intention de l'auteur, mais « le dol éventuel suffit » à sa réalisation (CORBOZ, CP 169 N 20). L'auteur doit donc savoir que les biens sont mis sous main de justice et qu'il n'a pas le droit d'en disposer (CR CP II-JEANNERET/HARI, CP 169 N 14). Elle comporte aussi la volonté, ou à tout le moins l'acceptation, de nuire aux créanciers du titulaire des biens détournés (ATF 121 IV 353, consid. 2c, JdT 1997 IV 154).

En l'espèce, il suffira que les employés de la banque, au moment de détourner les biens, sachent qu'un séquestre frappe ces derniers et qu'ils envisagent et acceptent de nuire aux créanciers.

En conclusion, si les employés de PRÊT SUISSE SA venaient à transférer les biens d'ANDREW ASSETS LTD ou de M. NINVESTI frappés d'un séquestre vers une autre banque, ils commettraient un détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice au sens de l'art. 169 CP et encourraient une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

IV. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, s'agissant du séquestre contre ANDREW ASSETS LTD, il y a de fortes chances qu'il aboutisse. En revanche, faute de plus amples informations concernant ses propres biens, il paraît improbable qu'un séquestre soit prononcé contre M. NINVESTI. Enfin, si le transfert de biens venait à être effectué par PRÊT SUISSE SA, ses employés encourraient une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez, je vous prie de croire, chère Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Aoife RYAN

Annexe : ment.

les employés
sont-ils
en danger ?

Aoife RYAN

ÉTUDE VOLONTIERS & GUÉMENT
Maître Béatrice VOLONTIERS
Rue de la Corraterie 17
1204 Genève

Genève, le xx xxx 2021

Concerne : réponse à votre courrier du 25 février 2021

Chère Consoeur,

Par la présente, je vous informe représenter les intérêts de FLINK BANK (SWITZERLAND) SA. Cette dernière fait ainsi élection de domicile en mon étude. Vous trouverez à cet effet la procuration attestant de mes pouvoirs en annexe à ce courrier.

Madame Garance RICHTOUT, cheffe du département juridique de la banque, m'a remis votre courrier daté du 25 février 2021, appelant quelques remarques. Par celui-ci, vous avez indiqué à ma mandante qu'un séquestre à l'encontre de la société ANDREW ASSETS LIMITED et de M. Jean NINVESTI était inenvisageable, en raison d'un lien insuffisant entre les biens visés par le séquestre et la Suisse. Vous affirmez aussi que la seule présence de biens en Suisse ne constitue pas un lien suffisant avec la Suisse, et que, faute d'informations au sujet des biens de M. NINVESTI, un séquestre contre ce dernier est inexécutable. Afin de répondre à vos arguments, je procéderai tout d'abord à un bref rappel des faits. Puis, j'aborderai les questions du lien suffisant des biens d'ANDREW ASSETS LTD avec la Suisse, du degré de preuve de ce lien et, enfin, du prononcé du séquestre contre M. NINVESTI.

Pour rappel, la société ANDREW ASSETS LTD est cliente chez FLIN BANK SA depuis janvier 2018. Son unique ayant-droit économique est M. Jean NINVESTI. Cette société investissant dans des produits financiers complexes à fort effet levier, la crise du coronavirus a causé, à la fin 2020, de grandes pertes dans les avoirs d'ANDREW ASSETS LTD. Afin de renflouer le compte touché, M. CROQUANT, *relationship manager* de FLIN BANK SA, écrit au nom de la banque à M. NINVESTI sollicitant plus d'argent. En l'absence de réponse, la banque fut contrainte de vendre les produits financiers de la société. Cette vente a provoqué une position débitrice du compte de la société et une dette d'ANDREW ASSETS LTD envers la banque de EUR 14'543'000. Cette dette, bien qu'exigible et échue, est restée jusqu'à présent non remboursée, malgré la réclamation de paiement de FLIN BANK SA envers son débiteur ; c'est la raison pour laquelle la banque souhaite faire séquestrer les biens d'ANDREW ASSETS LTD et de son ayant droit.

I. DU LIEN SUFFISANT AVEC LA SUISSE

Je vais à présent me tourner vers les arguments que vous avez avancés dans votre courrier du 25 février 2021.

Tout d'abord, vous alléguiez que le lien entre les biens d'ANDREW ASSETS LTD et la Suisse est inexistant car le siège de la société se trouve aux Îles Vierges Britanniques et que la seule présence de biens en Suisse est insuffisante à cet égard. Ceci est vrai, dans la mesure où la doctrine unanime estime qu'« il est incontesté que [...] le fait que le débiteur possède des biens en Suisse ne crée pas de lien suffisant avec la Suisse » (MUMENTHALER Beat, Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP – le lien suffisant de la créance avec la Suisse, *in* Pratique Juridique Actuelle (PJA/AJP) 1999, p. 304). En revanche, s'il existe « une désignation conventionnelle d'un for en Suisse » (GANI Lucien, Le « lien suffisant avec la Suisse » et autres conditions du séquestre, *in* Revue Suisse de Jurisprudence (SJZ/RSJ) 92/1996, p. 230), ou que le domicile du créancier poursuivant est en Suisse (GANI, p. 231), alors cela suffit à établir un lien avec la Suisse, choses que vous avez omis de mentionner dans votre courrier. Enfin, il n'importe pas que le siège du débiteur soit à l'étranger : le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP est justement prévu pour ces débiteurs domiciliés à l'étranger, pour lesquels il est possible de prouver un lien avec la Suisse.

En l'espèce, bien que la société ANDREW ASSETS LTD ait son siège aux Îles Vierges Britanniques, les conditions générales de FLIN BANK SA, signées par M. NINVESTI en sa qualité d'ayant droit économique en janvier 2018, précisent à leur art. 26 que le for de poursuites, en ce qui concerne « seulement [...] les Clients non domiciliés en Suisse, se trouve au lieu du siège de la Banque ». Or, d'après l'extrait du registre du commerce de la FLIN BANK SA datant du 27 juin 1986, son siège se situe à Genève, soit en Suisse.

En conclusion, grâce au for de poursuites en Suisse et au domicile suisse de la banque, donc de la créancière, le lien de la créance de ANDREW ASSETS LTD avec la Suisse est manifestement suffisant, contrairement à ce que vous affirmiez.

II. DU DEGRÉ DES PREUVES

À présent, je me pencherai sur l'insuffisance du degré des preuves que vous avez reprochée à ma cliente. En effet, vous affirmez que le prononcé d'un séquestre exige un « signalement précis du lieu de situation des biens visés », et que simplement établir la vraisemblance de biens auprès d'une banque spécifiée ne suffit pas.

Or, aux termes de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP, « le séquestre est autorisé [...] à condition que le créancier rende vraisemblable qu'il existe des biens appartenant au débiteur ». Cette vraisemblance, selon la jurisprudence, signifie que le juge « acqui[ère] l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement » (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012, consid. 5.1). La doctrine rajoute à cela que « bien que les exigences de la vraisemblance de la prétention [...] ne doivent pas être placées trop haut, le requérant doit présenter un début de preuve [...] ; une vraisemblance suffisante dépend de toutes les circonstances qui ressortent des éléments de preuve contenus dans les pièces produites [...] » (GILLIÉRON Pierre-Robert, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2012, N 2234). La vraisemblance de la présence de biens, aux termes de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP, est donc suffisante pour remplir les conditions du séquestre. En outre, il suffit, selon la doctrine, que le

créancier établit au moyen de pièces, indiquant par exemple le numéro d'IBAN ou les coordonnées bancaires du débiteur visé, la relation entre ce dernier et sa banque, pour vraisemblablement prouver la présence de biens en Suisse et pour les faire séquestrer (PAHUD Joël, Le séquestre et la protection provisoire des créances pécuniaires dans le contexte interne et international, *in* Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, n° 385, thèse (Fribourg), Genève, Bâle, Zurich (Schulthess) 2018, N 523).

En l'espèce, plusieurs éléments des circonstances présentes tendent à prouver, objectivement et vraisemblablement, qu'ANDREW ASSETS LTD possède des biens en Suisse. En effet, d'après les diverses pièces communiquées par ma mandante, il s'avère que la somme de CHF 4'000'000 a été versée, en janvier 2018, à partir d'un compte bancaire, dont ANDREW ASSETS LTD est titulaire auprès de PRÊT SUISSE SA (dont nous avons les coordonnées bancaires) vers un autre compte bancaire, également au nom de la société, auprès de FLIN BANK SA. Il est donc objectivement vraisemblable que la société ANDREW ASSETS LTD possède actuellement des avoirs auprès de PRÊT SUISSE SA, constat qui suffit à établir la « vraisemblance » de la présence de biens en Suisse.

*Kaw! !
stratégie*

En conclusion, le nom d'une banque ainsi que du titulaire du compte auprès de cette dernière suffisent afin de présenter une demande de séquestre : il ne s'agit en aucun cas d'un abus de droit.

III. DU SEQUESTRE CONTRE M. NINVESTI EN SA QUALITE D'AYANT DROIT ECONOMIQUE

Concernant enfin le séquestre contre M. NINVESTI, les conditions sont, toutes comme celles contre la société dont il est l'ayant droit économique, réunies. En effet, ses biens sont vraisemblablement situés en Suisse chez la banque PRÊT SUISSE SA et sont donc saisissables.

penal?

IV. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère qu'un séquestre contre la société ANDREW ASSETS LTD et son ayant droit économique M. NINVESTI est tout à fait envisageable. En effet, bien que la société et son ayant droit soient domiciliés à l'étranger, le lien évident entre leurs biens et la Suisse, ainsi que le domicile suisse de leur créancière, suffisent amplement à rendre la demande de séquestre admissible. Cette dernière ne constitue donc aucunement un abus de droit, dans la mesure où la vraisemblance des allégations de ma cliente est établie.

Je vous prie donc de bien vouloir demander à vos mandants le remboursement du montant de la dette s'élevant à EUR 14'543'000 dans les plus brefs délais, faute de quoi ma cliente sera contrainte de déposer une demande de séquestre à l'encontre de leurs biens.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez, je vous prie d'agréer, chère Consœur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Aoife RYAN

Annexe : ment.